Greffe
du Tribunal de Commerce de
ROUBAIX - TOURCOING
51, Rue du Capitaine Aubert
BP 30099
59052 ROUBAIX CEDEX 01

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Sté OPTIMEA
ZI DE LA PILATERIE
RUE LADRIE
59290 WASQUEHAL

Dépôt effectué par :

Sté OPTIMEA
ZI DE LA PILATERIE
RUE LADRIE
59290 WASQUEHAL

Numéro RCS : ROUBAIX - TOURCOING B 433 569 076 <42262/2000B00977>

Pièces déposées le 28/09/2005 Numéro : 2504591
Procès-verbal d'Assemblée du 28/08/2005 - Transfert du siège social DU 12 RUE HARRALD STAMMBACH WASQUEHAL
Statuts mis à jour du 29/08/2005

Le Greffier associé, J. SOINNE

OPTIMEA
SARL à capital variable
Siège social : ZI de la Pilaterie – 12, rue Harrald Stammbach (59290) WASQUEHAL
RCS Roubaix/Tourcoing 433 569 076

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE & EXTRAORDINAIRE

DU 29 AOUT 2005

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

EXTRAIT

Le 29 Août 2005, à 18 heures

La Société KIBE, associée unique de la Société représentée par son Administrateur-Délégué, Monsieur Antoine MAYAUD, également gérant de la Société,

A pris les décisions suivantes :

.....

CINQUIEME RESOLUTION

L'associée unique décide de transférer le siège social, à compter de ce jour, de WASQUEHAL (59290), 12, rue Harral Stammbach, ZI de la Pilaterie à WASQUEHAL (59290), rue Ladrie, ZI de la Pilaterie et de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts.

« Article 4 – SIEGE SOCIAL

Son siège est fixé à WASQUEHAL (59290), ZI de la Pilaterie, rue Ladrie. »

Le reste sans changement.

SIXIEME RESOLUTION

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associée unique et le Gérant.

CERTIFIÉ CONFORME

OPTIMEA

Société à Responsabilité Limitée à capital variable,
Siège social : ZI de la Pilaterie, rue Ladrie (59290) WASQUEHAL
RCS Roubaix/Tourcoing B 433 569 076

STATUTS

Mis à jour au 29 août 2005

TITRE 1

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 1er - FORME

La société est constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée à capital variable (article L 231-1 et s du code de commerce).

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

Elle a pour dénomination : **"OPTIMEA"**

Article 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet directement ou indirectement en France et à l'étranger :

- toutes prestations de services dans les domaines suivants : administration, finance, trésorerie, gestion, organisation, informatique, audit, communication, recherche et développement, marketing, immobilier, juridique, ressources humaines, formation, stratégie, relations publiques, rassemblement et fourniture d'informations au profit des entreprises du groupe auquel appartient la société,

- et plus généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Son siège est fixé à WASQUEHAL (59290) ZI de la Pilaterie, rue Ladrie.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la Gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

Sa durée est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce sous réserve des cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 – CAPITAL STATUTAIRE

Le capital social statutaire est fixé à la somme 100.000 €uros.

Il est divisé en 1.000 parts sociales de 100 €uros chacune, qui seront émises au fur et à mesure des souscriptions reçues.

Article 7 - CAPITAL EFFECTIF

Le capital social effectif représente la fraction du capital social statutaire fixé à l'article 6 qui est effectivement souscrit par les associés à un moment quelconque de la vie sociale.

Le capital social effectif est variable.

Il augmente par suite de souscriptions nouvelles émanant d'anciens ou nouveaux associés ; il diminue par suite de reprises d'apports, totales ou partielles.

La gérance est habilitée à agréer et à fixer les conditions des souscriptions en numéraire et des retraits sauf s'il s'agit de tiers non associés.

Les augmentations de capital en nature sont du ressort de l'assemblée générale extraordinaire, celles par incorporation de réserves sont du ressort de l'assemblée générale ordinaire.

Le capital social peut, en outre, être augmenté et réduit dans les conditions prévues à l'article 6 du titre II.

En hausse, le montant du capital effectif ne peut dépasser le montant du capital statutaire, sauf si ce dernier fait lui-même l'objet d'une augmentation en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

En baisse, le capital effectif ne peut descendre en dessous d'une somme telle que la fraction dont ce capital est libéré soit au moins au moins égale à 1/10^{e} du capital social statutaire.

Article 8 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er mars et se termine le dernier jour du mois de février de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le 28 février 2004.

TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES

Les références aux prescriptions légales renvoient notamment :

- au code de commerce (L.)
- au décret n° 67 236 du 23 mars 1967 modifié (D)

CHAPITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME - DENOMINATION

La Société à Responsabilité Limitée est constituée entre associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports et son capital social est divisé en parts sociales qui ne sont, en principe, pas librement cessibles.

Elle peut exister valablement avec un seul associé mais ne peut comprendre plus de 50 associés (L. 223-1 et L. 223-3).

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé ou non le nom d'un ou plusieurs associés.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer, outre la dénomination sociale, la mention "Société à Responsabilité Limitée" ou les initiales "SARL" et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 2 - OBJET

La société à Responsabilité Limitée est toujours commerciale quel que soit son objet.

Elle ne peut exercer certaines activités qui lui sont interdites (L. 223-1) ou qui sont réservées par la Loi à un autre type de société (gestion de portefeuille de valeurs mobilières, crédit différé, société immobilière d'investissement, etc...).

Article 3 - SIEGE SOCIAL

A défaut de dispositions particulières prévues au titre I, le siège social ne peut être transféré en tout autre lieu qu'en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 4 - DUREE

La durée de la société ne peut excéder 99 années. Elle peut être réduite ou prorogée une ou plusieurs fois. La décision de prorogation doit intervenir un an avant la date d'expiration de la société.

Elle court du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, date à laquelle la société jouira de la personnalité morale.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 5 - APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en numéraire, en nature ou en industrie (L.223 7).

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social (Art. 1843-2 al.2 du code civil).

Les biens peuvent être apportés en pleine propriété, en nue-propriété, en usufruit ou en jouissance seulement.

Les apports en nature doivent être intégralement libérés à la souscription. Les apports en numéraire peuvent être libérés d'un cinquième de leur montant.

Article 6 – CAPITAL

Le montant du capital social est fixé au titre I (L. 223-2).

L'augmentation ou la réduction du capital social fait l'objet d'une décision extraordinaire des associés qui en fixe les conditions et modalités (L 223-32 et s-D 47 et s).

En cas d'augmentation de capital par création de parts sociales nouvelles sur décision extraordinaire des associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription ou à l'attribution des parts nouvelles.

Ce droit peut être cédé dans les mêmes formes et conditions que la part à laquelle il est rattaché.

Les associés peuvent, par décision individuelle renoncer à leur droit préférentiel de souscription ou par décision collective extraordinaire supprimer en totalité ou partiellement ce droit.

Les augmentations et les réductions de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession des droits nécessaires.

Article 7 - REPRESENTATION ET TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société ; les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter par un mandataire commun choisi parmi eux et à défaut parmi les associés (code civil 1844).

Toute cession de part sociale doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la Société qu'après avoir été notifiée à celle-ci soit par voie de dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, soit par voie de signification par huissier à la société ou d'acceptation par elle dans un acte authentique. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants ainsi que librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux à moins qu'il n'en soit disposé autrement au titre I (L. 223-13).

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés même en vertu d'une adjudication publique ou d'une décision de justice qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales (L 223-14, D. 29 et s.)

A cet effet, le cédant notifie le projet de cession à la Gérance, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts à céder et le prix de cession.

Dans les huit jours qui suivent, la Gérance procède à la consultation des co-associés du cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chacun des co-associés doit, dans les quinze jours de la réception de cette lettre, faire connaître, également par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il accepte la cession proposée.

A l'initiative de la Gérance, la consultation des associés peut être effectuée en Assemblée Générale.

Les décisions ne sont pas motivées et la Gérance notifie dans les huit jours le résultat de la consultation à l'associé vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut l'agrément est réputé retiré.

Si la cession n'est pas agréée, les co-associés du cédant sont tenus de se porter acquéreurs ou de faire acquérir par la Société ou par un tiers désigné par eux, les parts objet du projet de cession, à un prix qui, à défaut d'accord avec le cédant, sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du code civil.

A défaut d'accord entre les co-associés acquéreurs, il sera procédé à une répartition des parts cédées proportionnellement au nombre de parts possédées par eux.

Le défaut de décision dans les délais requis équivaut à un refus d'agrément du projet de cession.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession ou de transmission de parts sociales ou de droits en étant la conséquence.

Article 8 - DECES - DISSOLUTION - FAILLITE OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par suite d'une mesure de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, d'interdiction de gérer ou d'incapacité prononcée à l'égard d'un associé.

Elle n'est pas non plus dissoute par le retrait, le décès ou la dissolution d'un associé.

La société continue de plein droit avec l'associé en cause ou ses héritiers à moins qu'il n'en soit décidé autrement au titre I.

Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Les associés des Sociétés à Responsabilité Limitée n'ont pas le statut de commerçant.

Les associés peuvent exercer une activité salariée au sein de la société.

Les droits de chaque associé dans les bénéfices et le boni de liquidation se détermine en proportion de sa part dans le capital social.

Outre le droit d'information préalable aux décisions collectives, les associés bénéficient d'un droit de communication permanent sur les affaires sociales (L. 223- 26, 223-36 et s, D.33).

Chaque associé a aussi le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

A l'égard des tiers, les associés ne sont tenus du passif social que dans la limite de leurs apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des assemblées générales.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 10 - NOMINATION - REVOCATION ET DEMISSION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs Gérants personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux sauf s'il en est disposé autrement au titre I.

Les Gérants sont désignés à ces fonctions avec ou sans limitation de durée.

Au cours de la vie sociale, les gérants sont nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou à une majorité plus élevée s'il en est disposé ainsi au titre I.

La révocation d'un Gérant ne peut intervenir que par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Tout gérant associé ou non, peut librement démissionner de ses fonctions dans des conditions qui ne devront toutefois pas porter préjudice à la Société.

Article 11 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans leurs rapports avec les tiers, le Gérant ou chacun des Gérants agissant séparément engage la Société par les actes entrant dans l'objet social ; l'opposition d'un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance (L 223-18).

Dans leurs rapports avec les associés, sous réserve des restrictions éventuellement apportées au titre I ou par décision des associés, le Gérant ou chacun des Gérants agissant séparément peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sauf le droit pour chaque Gérant de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

CHAPITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 12 - OBJET - MODE DE DECISION

Les décisions collectives ont pour objet de statuer sur les comptes sociaux, sur tous points excédant les pouvoirs de la Gérance ou mis à l'ordre du jour par un associé ainsi que sur toutes modifications des statuts.

Les décisions collectives ayant pour objet l'approbation des comptes annuels ainsi que celles provoquées à l'initiative d'un associé sont obligatoirement prises en assemblées.

Toutes les autres décisions peuvent être prises au moyen d'une consultation par correspondance.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Article 13 - ASSEMBLEE GENERALE

Les associés sont convoqués en Assemblée Générale par lettre recommandée adressée 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion, par chacun des gérants s'il n'en est disposé autrement au titre I, ainsi que dans les autres conditions fixées par la Loi (L 223-27, D.38)

La validité de l'Assemblée Générale convoquée verbalement ou par lettre simple est toutefois reconnue si tous les associés sont présents ou représentés.

La lettre de convocation doit comporter l'ordre du jour de la réunion.

L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes annuels doit être réunie dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice. La convocation à cette Assemblée doit être accompagnée du rapport de gestion de la Gérance, du bilan, du compte de résultat et de l'annexe ainsi que du texte des résolutions proposées.

Tout associé a le droit d'assister à l'Assemblée ou de s'y faire représenter par un autre associé à condition que la Société comporte plus de deux associés (L 223-28, D 39).

L'Assemblée est présidée par l'un des Gérants associés et à défaut par l'associé présent et acceptant représentant le plus grand nombre de parts (D 41).

Il peut être établi une feuille de présence qui est émargée par les associés et certifiée exacte par le Président de l'Assemblée.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour (D 38). Elle peut toutefois, si tous les associés sont présents et acceptants, délibérer sur toute autre question.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, les dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 223-26 ainsi que celles des articles L. 223-27 à 223-30 ne lui sont pas applicables.

Article 14 - CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE

En cas de consultation par écrit, le texte des résolutions accompagné de tous renseignements et documents utiles, est adressé par la Gérance à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chaque associé doit, dans un délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions, faire part à la Gérance de son acceptation ou de son refus par lettre recommandée. Le défaut de réponse dans le délai requis sera considéré comme une approbation des résolutions proposées.

Article 15 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des associés prises en Assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par les gérants et s'il y a lieu le président de séance (D.42).

En cas de consultation écrite il en est fait mention dans le procès-verbal établi et signé par les Gérants ; à ce procès-verbal est annexée la réponse des associés.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé (D.10).

Article 16 - REGIME DES DECISIONS

Les décisions sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leur adoption requiert une majorité renforcée à savoir :

- l'unanimité des associés pour le changement de nationalité, la transformation en société en nom collectif ou en société en commandite, l'augmentation des engagements des associés,

- la majorité prévue à l'article 7 pour l'agrément des cessions et transmission des parts sociales,

- les trois quarts des parts sociales pour toutes autres modifications statutaires (L.60).

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas et sont alors valablement adoptées sur première consultation par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales et, si cette majorité n'est pas obtenue, sur seconde consultation à la majorité des voix émises quelque soit le nombre des associés ayant participé au vote.

Les décisions ordinaires ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice, d'autoriser le gérant pour tout acte excédant ses pouvoirs, de procéder à la nomination ou au remplacement des gérants et d'approuver les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

Les décisions collectives, régulièrement prises, obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

CHAPITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - RESULTATS

Article 17 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES

L'exercice social a une durée de douze mois, sauf s'il en découle autrement à la suite de la modification de la date de clôture d'un exercice.

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit (L. 232-1).

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés doivent être soumises au contrôle des associés (L. 223-19, D 34 et 35).

La société est tenue de procéder à la nomination d'un commissaire aux comptes si elle atteint les seuils fixés par la Loi (L. 223-35, D.12).

Article 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que s'il y a lieu des sommes à porter en réserve en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire (L 232-11).

L'Assemblée des associés déterminera la part du bénéfice distribuable attribuée aux associés sous forme de dividende proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'Assemblée peut également décider de prélever sur le bénéfice distribuable toute somme qu'elle fixera pour être portée à un fonds de réserve général, spécial ou extraordinaire.

Le solde, s'il en existe un, sera reporté à nouveau pour être ajouté au bénéfice de l'exercice suivant.

En cas de pertes, l'Assemblée des associés décide soit de les affecter au compte report à nouveau soit de les imputer sur les comptes de réserves.

CHAPITRE VI

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - DELAI

Article 19 - PROROGATION - DISSOLUTION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une décision des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée (code civil 1844.6).

La Société peut être dissoute par anticipation notamment pour l'une des causes énoncées dans les présents Statuts ou par décision des associés.

Dans le cas où les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent être consultés à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société (L.223-42)

La décision des associés portant sur la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société est prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

Article 20 - LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée dans les conditions et suivant les modalités fixées par les associés dans le respect des règles légales impératives (L 237-2 et suivants - D 266 et suivants).

Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Toutefois, la cession de tout ou partie de l'actif à un associé ou à un Gérant est soumise au consentement unanime des associés.

Sauf continuation de l'exploitation, les associés peuvent autoriser le liquidateur à ne leur rendre compte des opérations relatives à la liquidation qu'à la fin de celle-ci pour statuer sur le compte définitif de liquidation et constater la clôture de la liquidation.

Pendant la période de liquidation, les décisions sont prises par les associés dans les mêmes conditions qu'antérieurement à cette période.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant nominal des parts sociales. Le surplus est réparti entre les associés dans les mêmes proportions que pour la répartition des résultats.

Les associés contribuent aux pertes dans les mêmes conditions.

Article 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et les associés ou entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales relèveront des tribunaux compétents.

CERTIFIÉ CONFORME